GIDEC = FK Unis
64
26 JAN. 2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Protection de l'Environnement
Industriel et Agricole

Annecy, le 25 janvier 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2011025-0011
Mise en demeure - Société DECORAL à FEIGERES

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 514-1 et R. 512-39-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3237 en date du 17 décembre 1999, ayant autorisé la société DECORAL à poursuivre l'exploitation d'une unité d'anodisation de l'aluminium et de ses alliages sur le territoire de la commune de FEIGERES, parcelles cadastrales n° 29 et 50 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2011 ;

Considérant que la société DECORAL n'a pas rempli ses obligations de notification de fin d'activité de l'établissement suscité, et qu'elle n'a pas précisé dans ce cadre les mesures prises pour mettre en sécurité le site et pour le remettre dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant de ce fait que la société DECORAL n'a pas respecté les dispositions prévues par l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 1999, et par l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, codifié désormais aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La société DECORAL, dont le siège social est établi au 16 rue de l'Industrie - B.P. N° 1 74161 – SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS CEDEX, est mise en demeure de respecter les dispositions prescrites à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant devra notifier à monsieur le préfet, sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la cessation définitive d'activité de son unité d'anodisation de l'aluminium et de ses alliages qui était exploité sur le territoire de la commune de FEIGERES.

Cette notification indiquera les mesures qui ont été prises pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et pour le remettre dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces mesures doivent comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site (résidus de bains de traitement et de rinçage, produits chimiques nécessaires à la préparation des bains, réactifs de la station de détoxication, boues d'hydroxydes métalliques, déchets issus du nettoyage du site,...).

Les documents justifiant de la réalisation de ces opérations (bordereaux de suivi de déchets, factures de mise au rebut, bons d'enlèvement, attestations d'intervention des prestataires, justificatifs de revente des produits ou équipements non assimilés à des déchets,...) seront communiqués,

- l'interdiction ou la limitation d'accès au site (fermeture des points d'entrée dans l'établissement et des ouvertures des bâtiments,...),

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion (évacuation des matières combustibles ou inflammables, coupure de l'alimentation en fluides, dont le gaz de ville, maintien en état et disponibilité des dispositifs de prévention et de lutte contre un incendie,...),

- la surveillance des effets des installations exploitées sur leur environnement.

Dans cette optique, une étude diagnostique relative à l'état des sols et des eaux souterraines au droit du site sera réalisée par un organisme compétent sous un délai de trois mois, afin de rechercher l'existence d'éventuelles pollutions sur la base d'un historique des équipements exploités et des produits utilisés, et afin d'évaluer l'impact induit sur le plan sanitaire et environnemental en fonction de l'usage futur du site retenu.

Dans l'hypothèse où une pollution serait mise en évidence par l'étude diagnostique, celle-ci exposera également les mesures envisagées afin d'assurer une gestion adaptée du site selon son usage futur (surveillance des eaux souterraines, excavation de sols pollués, autres opérations de dépollution,...), avec un échéancier de réalisation.

Un exemplaire du rapport d'étude sera adressé à l'inspection des installations classées dès sa mise à disposition.

Il incombera ensuite à l'exploitant de transmettre l'ensemble de ces éléments au maire de la commune de FEIGERES dès qu'ils seront disponibles, accompagnés des plans du site et de sa proposition sur le type d'usage futur du site qu'il aura considéré.

Article 2 : Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1er, les dispositions prescrites n'ont pas été respectées, il sera fait application des sanctions prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le Président Directeur Général de la société DECORAL.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai d' un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées pour la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

. Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
. Monsieur le Maire de FEIGERES.

Pour ampliation,
La chef de service,

Michèle ASSOUS

D.D. PROTECTION DES POPULATIONS - PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé Jean-François RAFFY